

Arrêté municipal permanent n°2022-054
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la R.D. N°207b
et la VC n°25 (en agglomération)

LE MAIRE D'ARVILLARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant le manque de visibilité au carrefour de la Route Départementale n° 207b, dite route de Calvin, et de la Voie Communale n° 25 dite Impasse des Châtaigniers.

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°207b, située dans l'agglomération d'Arvillard, et de la Voie Communale n° 25,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale n° 25 et de la Route Départementale n° 207b, situé dans l'agglomération d'Arvillard, la circulation est réglementée comme suit :

- **Stop** : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 25 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 207b, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune d'Arvillard.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Arvillard, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont copie sera adressée au Responsable de la Maison Technique du Département de la Combe de Savoie (MTD) du Conseil Départemental de Savoie et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Valgelon-La Rochette.

Fait à Arvillard, le 28/10/2022

Le Maire,
Georges COMMUNAL

